PROJET DE LOI

rejeté

SÉNAT

le 7 juillet 1982

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

sur la communication audiovisuelle.

Le Sénat a adopté la motion, opposant la question préalable à la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 1° lecture: 754, 826 et in-8° 147.

Commission mixte paritaire: 990. Nouvelle lecture: 987, 1012 et in-8° 198.

Sénat: 1th lecture: 335, 363, 374 et in-8° 125 (1981-1982).

Commission mixte paritaire: 448 (1981-1982).

Nouvelle lecture: 459 (1981-1982).

« En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur la communication audiovisuelle. »

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1982.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.